

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL74

présenté par
M. Tourret

ARTICLE 9

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

2° *ter* Après le 5° du I de l'article 20, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Elle rend un avis sur les projets de texte législatif et réglementaire relatifs à la déontologie et à la transparence de la vie publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique afin de lui donner une compétence consultative sur les projets de textes relatifs à la déontologie et la transparence de la vie publique.